

CIRCULAIRE n° 2018-19 du 21 décembre 2018

Direction des Affaires juridiques
DAJ-JUP

Relèvement du SMIC en métropole, dans les Dom (hors Mayotte) et les collectivités d'outre-mer au 1^{er} janvier 2019

Précompte CSG, CRDS : seuil d'exonération

Objet

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 10,03 euros de l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Le seuil d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est passé à 51 euros.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2018-19 du 21 décembre 2018

Direction des Affaires Juridiques

Relèvement du SMIC en métropole, dans les Dom (hors Mayotte) et les collectivités d'outre-mer au 1^{er} janvier 2019

Précompte CSG, CRDS : seuil d'exonération

Le relèvement du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2019 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, à 10,03 € brut de l'heure (J.O. n°0294, Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance).

Le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution sociale généralisée (CSG) ne sont pas dues sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi est défini en référence au SMIC journalier (article L. 136-1-2, II, 4° du code de la sécurité sociale) arrondi à l'entier supérieur.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, le seuil d'exonération est passé à 51 €, par application de la formule suivante : $(10,3 \times 35)/7 = 50,15$ € (arrondi à 51 €).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Pièce jointe n° 1



**Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018
portant relèvement du salaire minimum de croissance**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : MTRX1833925D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation des montants applicables au 1^{er} janvier 2019 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : à compter du 1^{er} janvier 2019, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,03 € (augmentation de 1,5 %), soit 1 521,22 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,57 € (augmentation de 1,5 %), soit 1 148,12 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,62 € au 1^{er} janvier 2019.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-1 à L. 3423-4, R.* 3231-1 à R.* 3231-2-1 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 17 décembre 2018 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2019, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 10,03 € l'heure.

2° A Mayotte, son montant est fixé à 7,57 € l'heure.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est porté à 3,62 € en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2018 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME